

## **Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA**

pour la modernisation et la professionnalisation  
des services d'aide à domicile gérés par les CCAS/CIAS  
réunis au sein de l'UNCCAS

**2019-2022**

---

### **Entre, d'une part,**

**La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),**  
Etablissement public national à caractère administratif  
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14  
représentée par sa directrice, **Madame Virginie Magnant**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

### **Et, d'autre part,**

**L'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (UNCCAS),**  
dont le siège est situé 11 rue Louise Thuliez, 75019 Paris  
représenté par sa présidente, **Madame Joëlle Martinaux,**  
SIRET n° :

Ci-après désigné « **l'UNCCAS** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par l'UNCCAS

Il est décidé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Les perspectives démographiques caractérisées par une augmentation prévisible du nombre de personnes âgées et le souhait de ces dernières pour leur maintien à domicile encouragent l'ensemble des acteurs à coordonner leurs efforts pour répondre aux besoins d'aide et d'accompagnement de celles-ci, dans une logique d'accessibilité territoriale et financière.

Cette ambition intervient dans le contexte de réforme de la politique nationale de soutien à l'autonomie des personnes âgées, relancée notamment en 2018 à la faveur de la concertation grand âge et autonomie, dans un secteur où les besoins quantitatifs et qualitatifs croissants obligent les gestionnaires de services de proximité à s'adapter en permanence dans un cadre budgétaire par ailleurs contraint.

Dans ce contexte et depuis 2009, avec le soutien de la CNSA, l'UNCCAS dont les adhérents ont la particularité de représenter le service public de l'aide à domicile - soit environ 1 300 CCAS gestionnaires (4% des gestionnaires de SAP) et près de 30 000 intervenants – contribue à la politique de modernisation et de professionnalisation du secteur.

Avec la volonté de poursuivre dans cette voie au regard notamment du rôle que joue le service public de proximité dans la réponse aux besoins des personnes âgées, à la fois en termes de qualité du service rendu, d'accessibilité mais aussi de couverture territoriale, l'UNCCAS propose un programme d'actions sur la période 2019/ 2022.

Ce programme est fondé sur les enseignements de la précédente convention, et notamment une plus grande implication des Unions départementales de CCAS/CIAS dans la mise en œuvre du programme ou l'accompagnement des adhérents en vue d'une appropriation, dans leur contenu et leur usage, des outils mis à leur disposition. Il s'appuie également sur la capitalisation des expertises de terrain et l'échange de bonnes pratiques entre pairs.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que l'UNCCAS s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre du programme pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile de et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

- 1. Axe 1 : structuration de l'offre**
  - Action 1-1 - Mutualiser, coopérer
- 2. Axe 2 : modernisation du secteur**
  - Action 2-1 – Mettre en œuvre une démarche qualité
  - Action 2-2 – Mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels
- 3. Axe 3 : aide à la professionnalisation du secteur**
  - Action 3-1 – Analyser les pratiques
- 4. Axe 4 : pilotage de la convention**
  - Action 4-1 – pilotage

## **Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA**

Le coût global des actions s'élève à 1 839 922 € (un million huit cent trente-neuf mille neuf cent-vingt-deux euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, par année, à hauteur de 60% du coût global des actions, soit un montant de 1 103 953 € (un million cent trois mille neuf cent cinquante-trois euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année** : le coût global des actions est de 252.577 € (Deux cent cinquante-deux mille cinq cent soixante-dix-sept euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 151.546 € (cent cinquante et un mille cinq cent quarante-six euros) ;
- **deuxième année** : le coût global des actions est de 485.310 € (quatre cent quatre-vingt-cinq mille trois cent dix euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 291.186 € (Deux cent quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt-six euros) ;
- **troisième année** : le coût global des actions est de 528.425 € (cinq cent vingt-huit mille quatre cent vingt-cinq euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 317.055 € (trois cent dix-sept mille cinquante-cinq euros).
- **quatrième année** : le coût global des actions est de 573.610 € (cinq cent soixante-treize mille six cent dix euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de 344.166 € (trois cent quarante-quatre mille cent soixante-six euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, et dans la limite du niveau prévu de la participation CNSA.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge par la CNSA prévu au second paragraphe du présent article 2

## **Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA**

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la présente convention ;

- au titre des deuxième, troisième et quatrième années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième, troisième et quatrième années, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans un délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est annexé à la présente convention ;

Au titre de chaque exercice, l'UNCCAS transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est annexé à la convention.

- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 5.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Les crédits alloués au titre des actions des axes 2, 3 et 4 mentionnées à l'article 1 sont également fongibles de façon asymétrique, permettant un abondement de ceux alloués au titre de l'action de l'axe 1.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de l'UNCCAS référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

#### **Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers**

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, l'UNCCAS assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention**

L'UNCCAS est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

L'UNCCAS s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financier intermédiaires des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve,

chaque année, le droit de revoir, en accord avec l'UNCCAS, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard 9 mois après le terme de la présente convention, l'UNCCAS transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs certifié par un commissaire aux comptes justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention.

Le compte-rendu financier intermédiaire ou définitif se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action.

Le bilan d'activité intermédiaire ou définitif de la convention fera apparaître :

- les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de l'UNCCAS, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe » demandée par la CNSA, fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'UNCCAS.

## **Article 6 : Eligibilité, communication, concurrence et transparence**

**Eligibilité des dépenses** : l'UNCCAS s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

**Communication** : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en annexe). Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

**Concurrence et transparence** : l'UNCCAS s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

## **Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage**

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants de l'UNCCAS et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes-rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention.

L'UNCCAS, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir les documents mentionnés à l'article 5.

**Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

**Article 9 - Contentieux**

Le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy 75004 PARIS - est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 15/07/2019

La Directrice de la CNSA



Virginie MAGNANT

La Présidente de l'UNCCAS



Joëlle MARTINAUX

Vu la Contrôleure budgétaire de la CNSA  
Véronique GRONNER

visa no 19-86 . Le 10/07/2019

